



**Recommandations
du Comité consultatif pour les télécommunications
relatives aux activités
de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications,
en exécution de l'article 4, alinéa 2,
de la loi du 17 janvier 2003
relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des
télécommunications belges**

16 octobre 2012.

1. Base juridique et contexte des présentes recommandations

Conformément à l'article 4 initial de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Comité consultatif était tenu de remettre à la Chambre des Représentants un rapport annuel sur ses activités, contenant également des recommandations relatives aux activités de l'IBPT. Au cours de ces dernières années, des recommandations ont été formulées systématiquement, malgré les moyens particulièrement limités dont disposait le Comité à cet effet. En effet, dans le cadre de la formulation de recommandations sur les activités de l'IBPT, il ne peut être fait appel aux collaborateurs de l'Institut, qui, conformément à l'article 7 de cette même loi, prend néanmoins en charge les frais de fonctionnement du Comité. Pour la préparation et la formulation des recommandations, la réunion plénière du 4 avril 2007 avait décidé à l'époque de créer un groupe de travail permanent 'recommandations IBPT' sans y inclure des collaborateurs de l'IBPT.

La loi du 31 mai 2011 a étendu les compétences du Comité à la formulation de recommandations sur les activités de l'Institut, telles que décrites dans les plans de gestion de l'IBPT, les rapports d'activité et les rapports annuels. Malgré cette extension considérable, aucune solution n'a été trouvée en vue de soutenir efficacement ces activités du Comité.

Les recommandations formulées ci-dessous ont fait l'objet de discussions lors de réunions du groupe de travail qui ont eu lieu le 16 janvier 2012, le 18 avril 2012 et le 26 juin 2012, ainsi que pendant la réunion plénière du 28 mars 2012. Elles ont ensuite été finalisées via une procédure écrite et approuvées lors de la réunion plénière du Comité du 16 octobre 2012.

2. Recommandations 2011

Le Comité se réjouit de l'extension considérable de ses compétences et exprime le souhait de pouvoir les exercer de manière optimale dans le futur. Spécifiquement pour cette mission, un support supplémentaire est absolument nécessaire.

Le Comité rappelle dans ce cadre ses demandes antérieures d'encadrement et de soutien des activités de ce groupe de travail. *« Le Comité estime [...] qu'en raison de l'autonomie requise et dans un souci de pouvoir effectuer sa mission efficacement, il est nécessaire de mettre au point le cadre juridico-administratif du Comité. Un cadre clair et stable (y compris la structure d'organisation, le cadre budgétaire et les moyens logistiques) dans le contexte duquel le Comité peut décider en toute indépendance du soutien administratif et scientifique des activités de ce groupe de travail « recommandations IBPT » est une condition sine qua non à remplir pour un prochain rapport sérieux sur les activités de l'IBPT. »*

Le Comité estime que la codification et la réorganisation prévues de la législation économique de notre pays constitue une occasion unique pour veiller à ce que l'évaluation des activités de l'IBPT puisse se dérouler de manière plus structurelle et mieux encadrée. Il invite les responsables politiques concernés à en tenir suffisamment compte, dans l'intérêt de tous les utilisateurs et fournisseurs de services et réseaux de télécommunications dans notre pays.